



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de déplacement de la bretelle de l'échangeur n°27 de l'autoroute A 20 sur la RD 220 (87)

n° : F -075-20-C-00023

Décision du 30 mars 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F -075-20-C-00023 relatif au projet de déplacement de la bretelle de l'échangeur n°27 de l'autoroute A 20 sur la RD 220 (87), reçu complet du Conseil départemental de la Haute-Vienne le 26 février 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une nouvelle bretelle de sortie d'une longueur totale de 670 m et la suppression de la bretelle existante de 370 m de long,
- dont l'objectif est de diminuer les files d'attente sur la bretelle existante et de rendre la bretelle conforme aux règles de construction routière,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Bonnac-la-Côte, au nord de Limoges,
- à proximité de plusieurs habitations,
- sur un secteur en partie boisé, en partie occupé par une zone humide,
- dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine pour la ville de Limoges,

Considérant les impacts résiduels du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur la santé humaine et l'environnement, en l'absence d'analyse de variantes démontrant qu'il s'agit du projet de moindre impact sur la santé humaine, notamment en termes de sécurité routière, et sur l'environnement, et en particulier,

- sur la santé :

- en termes de bruit, le projet prévoyant la mise en place d'un écran acoustique, dont les caractéristiques ne sont pas définies, sans qu'aucune modélisation ne soit apportée pour démontrer que le projet ainsi conçu réponde à la réglementation acoustique,

- en termes de protection des secteurs d'alimentation en eau potable, le projet indiquant seulement que « *les eaux de plateforme seront envoyées vers le bassin existant* » qui assure le déshuilage, la décantation et le confinement de la pollution accidentelle alors

que « le projet se situe au nord du site inscrit de la vallée de la Mazelle qui abrite deux vastes plans d'eau, réservoirs d'eau potable pour la ville de Limoges »,

- sur les milieux naturels, tant boisés (aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est présentée), que sur la zone humide (la mesure de compensation ne fait l'objet d'aucune justification, la pérennité de celle-ci n'étant pas garantie par la seule création d'un ouvrage hydraulique de type dalot), la présence d'espèces protégées étant avérée, une analyse des impacts cumulés avec le projet de parc photovoltaïque qui affecterait la même zone humide paraissant nécessaire,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de déplacement de la bretelle de l'échangeur n°27 de l'autoroute A 20 sur la RD 220 (87), présenté par le Conseil départemental de la Haute-Vienne n° F -075-20-C-00023, est soumis à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment les impacts sur la santé, le bruit, la ressource en eau potable et la biodiversité. Le cas échéant, l'étude d'impact devra comporter une analyse des effets cumulés avec le projet connu de parc photovoltaïque du secteur, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 30 mars 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX